

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX MEDICO-TECHNIQUES

Décret n° 92-871 du 28.8.1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades : - assistant médico-technique de classe normale
- assistant médico-technique de classe supérieure

Fonctions exercées (article 2 du décret) : Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions, selon la formation qu'ils ont reçue, dans l'une des spécialités suivantes:

1° Technicien qualifié de laboratoire : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

2° Manipulateur d'électroradiologie : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés d'exercer, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, les compétences que leur attribue le décret n.84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les assistants médico-techniques de classe normale ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de fonctions dans le cadre d'emplois.	Assistant médico-technique de classe supérieure	Ratio voté par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis du comité technique paritaire	B4